

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Brive-la-Gaillarde (19)**

N° MRAe 2024ACNA129

dossier KPPAC-2024-16605

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Brive-la-Gaillarde, reçu le 25 septembre 2024 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brive-la-Gaillarde (19), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Brive-la-Gaillarde, 46 599 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 4 865 hectares, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2011 ;

Considérant que la présente procédure a pour objet de :

- de reclasser 1,7 hectare de zone urbaine à vocation économique Uea « chemin des vignes » au profit de la zone naturelle pour réduire l'exposition au risque mouvement de terrain ;
- de reclasser trois hectares de zone urbaine UD au sein d'un sous-secteur UDsc interdisant les activités commerciales sur une friche industrielle à Tujac et d'y créer un emplacement réservé sur une partie de ce secteur (1 200 m²) pour permettre l'extension de la déchetterie existante ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur la zone d'activité commerciale Brive-Laroche pour étendre sur deux parcelles (EP199 et EP200) le secteur d'activités industrielles, de bureaux, de services et de recherche au détriment des activités commerciales, de services et d'habitat initialement prévues ;
- de porter, dans le règlement écrit (article 2) des zonages UA et UB, de 500 à 1 500 m² le seuil de la surface plancher imposant de la mixité sociale dans un programme de construction de logements ;
- de mettre en cohérence le règlement écrit et graphique concernant les changements de destination des locaux commerciaux concernant l'avenue Jean Jaurès, la rue du lieutenant Colonel Farro et la rue Massénat ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brive-la-Gaillarde (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Brive-la-Gaillarde rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brive-la-Gaillarde (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 25 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville